



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 87 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (suite)</i>	61
<i>Organisation des travaux</i>	66

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
(République arabe unie).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (A/5809, A/6009; A/C.6/L.557 à L.559 et Corr.1, L.560, L.561) [suite]

1. M. BAZAN (Chili) se bornera à faire part à la Commission de quelques impressions préliminaires sur le projet d'articles relatif au droit des traités, son gouvernement se réservant le droit de présenter en son temps des observations plus détaillées.

2. Il faut approuver la Commission du droit international d'avoir décidé de donner à son projet d'articles la forme d'une convention unique. La conclusion, l'entrée en vigueur et l'enregistrement d'un traité, sa nullité et sa terminaison, ainsi que son application, ses effets, ses modifications et son interprétation sont des éléments qui font partie d'un tout unique, le rapport conventionnel entre les Etats, et les règles qui les concernent ne peuvent être dissociées sans perdre une partie de leur cohérence et de leur efficacité.

3. Il est dommage de ne pas trouver réaffirmé dans le projet d'articles l'un des principes essentiels du droit des traités qui veut que si un traité ne contient pas de dispositions relatives à sa terminaison ou à sa dénonciation il ne puisse y être mis fin par l'action unilatérale d'une des parties, le traité ne cessant d'être en vigueur que par le commun accord de toutes les parties.

4. Sans doute ce principe peut-il se déduire de l'article 55 (voir A/5809, chap.II, B), selon lequel tout traité "en vigueur" lie les parties, si on le rapproche des articles 38 et 39^{1/}, selon lesquels un traité prend fin soit par l'effet de ses propres dispositions, soit par dénonciation si celle-ci est expressément ou implicitement autorisée par le traité — ce qui exclut la dénonciation unilatérale —, et aussi des articles 31 et 40^{1/}, selon lesquels en matière de terminaison des traités le commun accord des Etats contractants est

la loi suprême. Il serait néanmoins préférable de faire figurer expressément dans le projet d'articles une disposition analogue à l'article 34 du projet de Harvard^{2/}, qui prévoit qu'une partie ne peut dénoncer un traité que si cette dénonciation est prévue dans le traité ou si les autres parties y consentent.

5. La question de la nullité et de la terminaison des traités fait l'objet d'une surabondance de dispositions, qui tiennent de la réglementation plutôt que de la codification et dont l'effet général est parfois flou, voire même contradictoire.

6. C'est ainsi qu'à l'article 31 il est dit d'abord que le fait qu'une disposition du droit interne de l'Etat n'ait pas été respectée n'affecte pas la validité du consentement exprimé par son représentant à moins que la violation de son droit interne n'ait été "évidente", et que, sauf dans ce dernier cas, un Etat ne peut retirer le consentement exprimé par son représentant que si les autres parties au traité y consentent. Ce dernier membre de phrase est non seulement superflu mais il est erroné puisque, dans le cas en question, l'Etat intéressé ne retire pas son consentement mais est dégagé de ses obligations par le désistement mutuel des parties.

7. De même, à l'article 38, il est dit au paragraphe 1 qu'un traité prend fin par l'effet d'une de ses dispositions: a) à la date indiquée par le traité ou à l'expiration de la période fixée par ce traité; b) au moment où se réalise une condition résolutoire stipulée dans le traité; et c) "au moment où se produit tout autre événement prévu dans le traité comme mettant fin à ce dernier", cette troisième clause faisant nécessairement double emploi avec l'une des premières. Au paragraphe 3 du même article, en disant "lorsqu'une partie a dénoncé un traité multilatéral ou s'en est retirée conformément aux clauses du traité", on scinde en deux actes une même clause de terminaison tout en laissant supposer qu'un seul de ces actes doit être conforme aux clauses du traité. Il eût mieux valu dans les deux cas éviter des répétitions inutiles.

8. D'une façon générale, il y aurait lieu de simplifier et de réduire à l'essentiel la deuxième partie du projet d'articles comme on l'a fait pour la première (voir A/6009, chap.II, B). Mais il conviendrait également de combler certaines lacunes.

9. C'est ainsi que l'article 36 introduit dans le projet un principe qui ressortit désormais à la *lex lata* dans le droit international d'aujourd'hui, quand il dispose que "tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace où l'emploi de la force en

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 9, chap.II, B.

^{2/} Harvard Law School, *Research in International Law*, III, *Law of Treaties*, p. 1173 (Supplement to the *American Journal of International Law*, vol. 29, 1935).

violation des principes de la Charte des Nations Unies est nul". Formule à la fois novatrice et judiciaire, puisqu'elle ne porte pas préjudice aux mesures de légitime défense individuelles ou collectives destinées à repousser une attaque armée, lesquelles, si elles sont prises dans le cadre de l'Article 51 de la Charte, peuvent aller jusqu'à imposer à l'agresseur les conditions de la paix sans vicier son consentement de nullité. Mais, selon la délégation chilienne, il ne faut pas limiter la notion de contrainte à la menace ou à l'emploi de la force mais y inclure également, comme le fait la Charte de l'Organisation des Etats américains^{3/}, les autres formes de pression et notamment la pression économique ou politique si l'on veut que la future convention garantisse vraiment le principe de l'égalité souveraine des Etats. D'autre part, il faudrait préciser si cet article prendra effet à partir de 1945, date de l'adoption de la Charte des Nations Unies, ou à dater de l'entrée en vigueur de la convention. La première hypothèse, qui remettrait en question la majeure partie des traités de paix qui ont mis fin à la dernière guerre mondiale, paraît exclue par l'article 56, qui stipule la non-rétroactivité des traités. Mais il vaudrait mieux affirmer expressément que ni l'article 36 ni les autres articles prévoyant des causes de nullité n'auront d'effet rétroactif.

10. Les actes entraînant la nullité ou la terminaison anticipée des traités font l'objet de plusieurs articles qui, indispensables pour faire des traités l'expression authentique de la volonté des Etats et assurer le respect universel de certains principes de droit qui prévalent sur la volonté des Etats, semblent malheureusement, dans leur rédaction actuelle, créer ou légitimer la possibilité de se dérober à l'observation des traités.

11. C'est ainsi que l'article 31 autorise implicitement les Etats à retirer le consentement exprimé par leurs représentants en alléguant qu'une disposition de leur droit interne a été violée de façon "évidente", mais laisse en fait le critère d'évidence à l'appréciation subjective des Etats.

12. L'article 32 prévoit deux cas où le représentant d'un Etat aurait outrepassé ses pouvoirs; dans un cas l'acte du représentant est dépourvu de tout effet juridique; dans l'autre la validité de ce consentement est seulement susceptible d'être "affectée". Là aussi rien n'empêche la partie qui allègue l'irrégularité d'en déterminer elle-même les effets.

13. Les articles 33, 34 et 35 traitent du dol, de l'erreur et de la contrainte exercée contre la personne du représentant de l'Etat, tous cas qui permettraient d'alléguer un vice de consentement, tandis que les articles 42 et 44 stipulent que la violation d'un traité ou un changement fondamental des circonstances peuvent être invoqués par la partie intéressée en tant que motif pour mettre fin au traité. Or, aucun de ces articles ne fixe de délai pour la présentation de ces allégations ni ne prévoit d'instance à qui les soumettre.

14. Les articles 36 et 37 frappent de nullité les traités dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de

la Charte des Nations Unies et ceux qui sont incompatibles avec une norme impérative du droit international général, et l'article 45 déclare qu'un traité devient nul et prend fin lorsqu'une nouvelle norme impérative du droit international général est établie avec laquelle le traité est incompatible. Dans ces trois cas, la nullité est absolue, ne peut pas être corrigée par la ratification et n'a pas besoin d'être proclamée par décision d'une instance supérieure ni même d'être alléguée par les parties, tout Etat qui s'estime visé par ces dispositions étant libre de mettre unilatéralement fin au traité et de se libérer des obligations qu'il lui impose.

15. Tous ces articles ouvrent la porte à l'arbitraire en dépit des sauvegardes stipulées à l'article 51 pour éliminer ce danger; il faut définir objectivement les actes susceptibles d'entraîner la nullité ou la terminaison anticipée des traités, fixer des délais pendant lesquels la terminaison ou la nullité des traités peut être alléguée et exiger que dans tous les cas, même celui d'une cause de nullité absolue, le motif allégué soit soumis à l'appréciation d'un tribunal arbitral ou judiciaire.

16. Conscient de l'ampleur de la tâche confiée à la Commission du droit international, le représentant du Chili est d'accord pour que celle-ci tienne des réunions extraordinaires, mais estime indispensable qu'elle modifie son programme de travail et se consacre exclusivement au projet de Convention sur le droit des traités pendant la session éventuelle de janvier 1966 et la session d'été de 1966 qui suivra et ne reprendra qu'après l'achèvement de ce projet l'étude du projet d'articles sur les missions spéciales.

17. Le Séminaire de droit international qui s'est tenu à Genève à l'occasion de la dernière session de la Commission du droit international est une initiative des plus louables, dont il y aurait lieu d'étendre le bénéfice à toutes les régions du monde. A cette fin, la CDI pourrait envisager de se réunir bientôt en Amérique latine, en Afrique ou en Asie.

18. M. DELEAU (France) se réserve de présenter des commentaires détaillés sur le dernier rapport de la Commission du droit international lorsque sera connu le texte définitif proposé par elle tant sur le droit des traités que sur les missions spéciales. Il se limitera entre-temps à quelques remarques préliminaires. En premier lieu, M. Deleau tient, comme le représentant du Brésil (840ème séance), à féliciter la Commission de s'être fixé pour tâche de dégager, de formuler et de codifier le droit en laissant aux Etats et à leurs représentants le soin de dicter le droit. C'est en effet à ceux-ci qu'il incombera de décider du sort à faire aux projets d'articles et en particulier de décider si celui relatif au droit des traités doit trouver sa place dans une convention ou dans une déclaration. Cette dernière formule aurait la préférence de la délégation française, qui conçoit mal qu'on puisse faire un traité sur la façon de faire un traité et pense qu'il vaudrait mieux définir le cadre dans lequel il est souhaitable que soient conçus les traités à venir.

20. En revanche, le projet de convention sur les missions spéciales sera certainement utile, surtout si, tout en restant indépendant de la Convention de

^{3/} Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119 (1952), No 1609.

Vienne sur les relations diplomatiques de 1961^{4/}, il observe avec celle-ci une unité de terminologie. Ici, comme dans les autres projets d'articles, une formulation simple et brève est préférable à des dispositions rigides et détaillées. La codification ne consiste pas à tout prévoir mais seulement à formuler des règles générales en laissant au temps, à l'expérience et à l'interprétation judiciaire le soin de faire le reste.

21. La délégation française voudrait également rappeler les réserves qu'elle partage avec d'autres délégations à l'égard d'une prétendue supériorité de normes impératives du droit international général sur les autres règles du droit. L'absence de critères permettant de reconnaître à coup sûr qu'une règle de droit international relève du jus cogens rendrait extrêmement difficile et, de ce fait, contestable l'application d'une telle notion. Les seuls principes qui puissent être considérés sans hésitation comme investis d'une prééminence sont ceux qui sont consacrés par la Charte, mais ils tiennent alors leur valeur du droit conventionnel.

22. En ce qui concerne les travaux ultérieurs de la Commission, il semble souhaitable que celle-ci achève d'abord l'œuvre entreprise en ce qui concerne le droit des traités et le statut des missions spéciales, mais la délégation française a des réserves sur l'opportunité de prévoir à cette fin une session d'hiver et la prolongation de la session d'été. En effet, une telle mesure demanderait aux membres de la Commission un effort considérable de nature à gêner l'exercice des occupations professionnelles qui sont le fondement même de leurs qualifications et de leur expérience. En outre, elle irait à l'encontre du plan des conférences qui prévoit pour la Commission une session annuelle à Genève, et ce au moment même où le Secrétaire général de l'ONU a lancé un appel pour limiter l'extension du programme des conférences. Enfin, les incidences financières d'une telle décision feraient plus que doubler le montant du budget affecté normalement à la Commission du droit international; si donc cette proposition était retenue, la délégation française estime que la Cinquième commission aurait à examiner de très près ses conséquences financières. Il résulte de ces observations que la présence dans le projet de résolution A/C.6/L.559 et Corr.1 d'un paragraphe relatif à une session d'hiver de 1966 et à la prolongation de la session d'été de 1966 obligerait la délégation française à s'abstenir lors du vote.

23. En ce qui concerne les amendements du Ghana et de la Roumanie (A/C.6/L.560) et du Costa Rica (A/C.6/L.561), sur les séminaires de droit international, la délégation française en approuve l'inspiration, mais note l'opportunité de prévoir un lien entre les initiatives relatives à ces séminaires et celles qui doivent être prises dans le cadre de l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Peut-être serait-il donc préférable que la Sixième Commission formule de telles recommandations lorsqu'elle étudiera cette dernière question

(point 89 de l'ordre du jour) plutôt qu'à propos des rapports de la Commission du droit international.

24. M. LIU (Chine) rend hommage à l'œuvre considérable accomplie par la Commission du droit international pour la codification du droit des traités et notamment à l'abondance et à l'érudition des commentaires qui accompagnent le projet d'articles. Il s'abstiendra de tout commentaire quant à la troisième partie (voir A/5809, chap.II, B), dont le texte est encore provisoire et n'a pas fait l'objet de commentaires de la part des divers gouvernements. En revanche, la délégation chinoise est heureuse de constater que l'on a tenu compte, pour la révision de la première partie (voir A/6009, chap.II, B), des commentaires présentés par les gouvernements. Elle se félicite également que la Commission ait remis à plus tard toute décision sur les articles 8 et 9. Il lui semble en effet que du point de vue de la théorie et de la pratique des Etats le concept d'universalité, selon lequel tout Etat ou entité aurait le droit de devenir partie à un traité, contredit la nature même des traités, qui sont censés résulter de l'établissement d'un rapport consensuel. Même les tenants de la théorie du droit naturel n'ont jamais cherché à prôner un tel droit à l'égal du droit à l'indépendance et à la souveraineté. Reconnaître ce droit, reviendrait, en dernière analyse, à nier le bien-fondé de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, qui pose des conditions précises à l'admission de nouveaux membres. D'ailleurs, la thèse selon laquelle tout Etat aurait le droit de devenir partie à un traité a déjà donné lieu, lors de conférences internationales, à des différends sur le point de savoir comment le dépositaire du traité décidera si une entité quelconque a qualité d'Etat, ou qui, à son défaut, prendra la décision.

25. En réalité, la question de la participation à un traité doit être laissée à la décision des Etats participant à la conférence. La délégation chinoise s'associe donc aux objections élevées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre le paragraphe 1 du texte initial de l'article 8 (voir A/CN.4/177), car elle estime que l'une des règles fondamentales du droit des traités est que, faute de dispositions concernant la participation d'autres Etats au traité, il leur est impossible d'y devenir partie sans l'assentiment des parties. Dans le cas des traités conclus sous les auspices des Nations Unies, la formule dite de Vienne (article 48 de la Convention de Vienne de 1961 et article 73 de la Convention de Vienne de 1963) doit être maintenue, selon laquelle ces traités sont ouverts à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, à toutes les parties au Statut de la Cour internationale de Justice et à tout autre Etat invité par l'Assemblée générale. Cette formule date d'ailleurs d'avant la Conférence de Vienne, et a notamment été utilisée à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève en 1958.

26. Le représentant de la Chine se réjouit également de constater que la Commission a ajourné sa décision sur la définition d'un traité multilatéral général. Définir celui-ci comme un traité multilatéral relatif à des normes générales de droit international ou portant sur des questions présentant un intérêt

^{4/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II, Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1).

général pour l'ensemble des Etats serait en effet poser un critère beaucoup trop incertain pour figurer utilement dans un projet de convention.

27. La délégation chinoise approuve les recommandations figurant au paragraphe 3 du projet de résolution du Liban et du Mexique et votera pour l'ensemble de ce projet.

28. M. YASSEEN (Irak) dit que l'examen des rapports de la Commission du droit international est l'une des tâches les plus importantes dont la Sixième Commission ait à s'acquitter. Il permet d'associer l'Assemblée générale à toutes les étapes du développement progressif du droit international et de sa codification. Il garantit que les travaux de la Commission du droit international seront orientés dans le sens des évolutions les plus récentes de la communauté internationale, car l'étude, par la Commission du droit international, de débats consacrés par l'Assemblée générale à ses rapports constitue pour cet organe une source d'inspiration et d'expérience.

29. La Commission du droit international, souhaitant achever l'étude du droit des traités et de la question des missions spéciales avant l'expiration du mandat de ses membres actuels, a arrêté dans ce sens un programme de travail et envisage de se réunir en janvier 1966, et de prolonger, si besoin est, sa session d'été de 1966. La délégation irakienne approuve ces décisions. Elle se félicite d'autre part que la Commission du droit international entretienne des relations directes et continues avec certains organismes intergouvernementaux qui s'occupent également du développement du droit international et de sa codification, savoir le Conseil interaméricain de jurisconsultes et le Comité juridique consultatif africano-asiatique. Ces relations directes permettent à la Commission du droit international de mieux se rendre compte des différents courants d'idées des régions du monde, et M. Yasseen a pu constater, à la septième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique qui s'est tenue à Bagdad en mars 1965, combien y avait été appréciée la présence de M. Ago, observateur de la Commission du droit international. Il serait souhaitable que la Commission du droit international entretienne également des relations avec d'autres organismes régionaux.

30. Le représentant de l'Irak félicite l'Office européen des Nations Unies d'avoir organisé en 1965 un séminaire de droit international, et approuve la Commission du droit international d'avoir recommandé l'organisation d'autres séminaires, mais souligne qu'un nombre raisonnable de participants originaires de pays en voie de développement devraient pouvoir y prendre part. L'organisation et le programme des séminaires devront faire l'objet d'une étude approfondie et il serait bon que la Sixième Commission se penche sur ce problème lorsqu'elle examinera le point 89 de l'ordre du jour (Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international).

31. S'agissant du projet d'articles sur le droit des traités, M. Yasseen se bornera à formuler quelques observations de caractère général. Le traité est devenu la source du droit international par excellence,

car la communauté internationale a changé, et la coutume ne peut plus fournir les règles de droit que réclame l'état actuel du monde. Sa formation trop lente n'est pas adaptée à l'évolution rapide de la société internationale d'aujourd'hui. C'est pourquoi la codification du droit des traités a une importance particulière et l'on doit se féliciter de ce que la Commission du droit international ait décidé de donner au projet d'articles la forme d'une convention plutôt que celle d'un code. En effet, les règles sur les traités doivent être aussi claires et incontestées que possible si l'on veut éviter bien des controverses et des difficultés, et seule la source conventionnelle peut leur assurer ces avantages. Il faut en outre saisir cette occasion de permettre aux nouveaux Etats de participer à l'élaboration de cette convention afin de prouver que la formulation du droit des traités n'est plus l'apanage de certains Etats. Il est indispensable, à cet égard, que le principe de l'égalité souveraine des Etats soit pleinement mis en œuvre.

32. La délégation irakienne estime d'autre part qu'il serait utile de permettre à tous les Etats de devenir parties à certains traités multilatéraux. Il paraît en effet incompatible avec la nature même de ces traités d'en faire des traités fermés. La Commission du droit international a ajourné sa décision sur ce point, mais il faut espérer qu'elle adoptera en définitive la solution la plus libérale, à l'égard de certains traités surtout, dont la nature répugne à ce qu'ils soient ouverts à certains Etats à l'exclusion d'autres. Sans vouloir se prononcer sur la théorie selon laquelle l'ouverture des traités à tous les Etats ressortirait au ius cogens, il semble indispensable d'admettre pour le moins qu'en cas de silence du traité sur ce point il doit être présumé ouvert, surtout lorsqu'il s'agit de traités de codification.

33. On doit approuver la Commission du droit international d'avoir décidé de présenter le projet d'articles sous la forme d'une convention unique, car les différentes parties de ce projet se complètent et il serait peu logique de les répartir entre plusieurs instruments. La CDI a eu également raison de concentrer ses travaux sur les traités entre Etats. Les traités conclus entre organisations internationales ont certes de l'importance, mais ils posent des problèmes particuliers. Il sera d'ailleurs plus facile d'entreprendre la codification du droit des traités entre les organisations internationales ou entre les organisations internationales et les Etats une fois que celle du droit des traités entre Etats sera achevée.

34. L'importance des missions spéciales n'est pas à prouver. Cette forme de diplomatie a été souvent utilisée par les pays arabes, et depuis fort longtemps. Elle a pris à l'heure actuelle une expansion considérable, et la nécessité d'une réglementation de missions spéciales se fait de plus en plus sentir car très peu de règles du droit international général y ont trait. Il s'agit donc plus d'un développement progressif du droit international que d'une codification au sens strict, d'où l'importance et la difficulté du rôle du Rapporteur spécial pour la question des missions spéciales, M. Bartoš, qui s'est admirablement acquitté de sa tâche. Le projet d'articles paraît déjà digne dans ses grandes lignes de former la base

d'une convention. Il serait d'ailleurs préférable que, au lieu de revêtir la forme d'un protocole additionnel à la Convention de Vienne de 1961, il fasse l'objet d'une convention séparée. Il ne faut pas oublier, comme l'a fait observer la Commission du droit international dans son rapport sur les travaux de sa dix-septième session, que "les missions spéciales sont, tant par leurs fonctions que par leur nature, une institution distincte des missions permanentes" (voir A/6009, par. 37). De plus, l'évolution de chacune de ces institutions peut différer de celle de l'autre et leur sort peut ne pas être le même. Donc, les lier l'une à l'autre peut ne pas correspondre à la réalité; cela peut même entraver sans nécessité leur développement possible dans des sens différents ou pas tout à fait concordants et peut donc nuire à l'une et l'autre.

35. Enfin, le projet de résolution du Liban et du Mexique (A/C.6/L.559 et Corr.1) et l'amendement du Ghana et de la Roumanie à ce projet (A/C.6/L.560) méritent d'être appuyés. La délégation irakienne se réserve toutefois le droit d'en reparler plus tard, si besoin est.

36. M. ALCIVAR (Equateur) rend hommage aux Présidents des seizième et dix-septième sessions de la Commission du droit international qui ont apporté à la Sixième Commission, outre quelques explications supplémentaires relatives aux documents examinés, un message de confiance dans le développement progressif du droit international. Il rappelle les circonstances de la création de l'Organisation des Nations Unies, fondée sur le principe d'universalité et l'idéal de justice qui ont été affirmés expressément dans le préambule de la Charte, le second à la demande exprime des pays d'Amérique latine. L'accélération de l'histoire et le désir de justice qui se manifeste de plus en plus exigent une adaptation incessante de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées à la réalité d'une société universelle en perpétuel mouvement; à cette fin, la Charte a prévu notamment tant le développement progressif que la codification du droit international, fondement nécessaire de la coexistence pacifique des peuples; cette tâche a été confiée à la Commission du droit international qui s'en acquitte de façon scientifique, consciente de ses responsabilités envers la société. Si, d'après le statut de la Commission du droit international, le travail de développement progressif s'applique à la lex ferenda et le travail de codification à la lex lata, ces deux fonctions s'imbriquent étroitement dans la pratique.

37. Le représentant de l'Equateur déclare que c'est à la lumière de la justice, objectif final et suprême du droit, qu'il envisage l'article 55 du projet de codification du droit des traités, où se trouve consacrée la règle pacta sunt servanda sous la forme du précepte: "Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi." Cette règle du droit coutumier doit être considérée aujourd'hui avec un soin tout particulier, car si elle conserve toute sa force dans la mesure où elle assure le respect des obligations contractées par les parties aux traités internationaux, son application est obligatoirement subordonnée juridiquement aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

M. Alcivar rappelle le principe contenu au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte et mentionné par la Commission dans le commentaire correspondant au texte en question, où il est dit que: "Les Membres de l'Organisation doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte." Il examine l'élément de bonne foi, dont un principe incontesté du droit contractuel fait une condition préalable indispensable de la conclusion d'un contrat, et affirme que la bonne foi est une condition sine qua non et indivisible de la conclusion des traités internationaux et que si cet élément n'est pas présent dans l'acte qui donne naissance aux obligations on ne peut pas l'invoquer partiellement pour exiger le respect de ces obligations. D'ailleurs la bonne foi engage l'honneur des Etats et l'honneur est également indivisible. Revenant au paragraphe de la Charte qu'il a déjà cité, le représentant de l'Equateur fait observer que l'injonction adressée aux Membres de l'Organisation est subordonnée à la condition que les obligations aient été contractées conformément à la Charte. Il souligne que l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force, le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'égalité souveraine des Etats, l'interdiction de toute intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont des règles impératives de l'ordre public international consacrées par la Charte et ne souffrant aucune exception, ressortissant par là au jus cogens, et possédant l'autorité de préceptes constitutionnels. Par conséquent, un accord international qui violerait les préceptes de la Charte de l'Organisation mondiale ne peut s'abriter derrière la règle pacta sunt servanda. M. Alcivar cite également l'Article 103 de la Charte, selon lequel "en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premiers prévaudront". Selon le représentant de l'Equateur, il est généralement admis que ce précepte, qui s'écarte radicalement des principes du droit international classique, s'applique à quatre hypothèses distinctes: 1) Traités conclus entre pays Membres de l'ONU avant l'entrée en vigueur de la Charte; 2) Traités conclus entre pays Membres de l'ONU après l'entrée en vigueur de la Charte; 3) Traités conclus entre des pays Membres et des pays non membres de l'ONU avant l'entrée en vigueur de la Charte, et 4) Traités conclus entre pays Membres et pays non membres de l'ONU après l'entrée en vigueur de la Charte. Dans les cas 1 et 3 la règle qui s'applique est la maxime lex posterior derogat priori, alors que la règle contraire lex prior derogat posteriori joue dans les cas 2 et 4. La disposition énoncée à l'Article 103 se fonde sur le caractère constitutionnel de la Charte, dont les préceptes priment tout autre accord international conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la Charte (encore que selon certains spécialistes du droit des traités ce principe ne puisse pas s'appliquer sans restrictions aux accords conclus entre pays Membres et pays non membres de l'ONU). Sans vouloir citer tous les auteurs qui ont fait une étude exhaustive de cet article, M. Alcivar croit pouvoir affirmer que le critère d'interprétation généralement accepté par

les commentateurs est celui qu'il vient d'esquisser sommairement. C'est d'ailleurs celui qu'a adopté la Commission du droit international lorsque, en rédigeant la deuxième partie du projet de modification du droit des traités, elle a déclaré frappés de nullité absolue les traités qui sont incompatibles avec les préceptes de la Charte, en application de l'axiome juridique latin quod ab initio vitiosum est non potest tractu temporis convallescere. Sans doute ceux qui s'accrochent encore au passé estiment-ils que, en incorporant au droit positif la possibilité d'alléguer les vices de consentement, la violation de règles juridiques ayant le caractère de jus cogens et la clause rebus sic stantibus comme causes de nullité des traités, on aboutit à la destruction totale de la règle pacta sunt servanda, considérée par eux comme une institution sacrée. Selon M. Alfóvar, il ne s'agit nullement de méconnaître cette règle; bien au contraire, en reconnaissant lesdites causes de nullité on renforce la règle au lieu de l'affaiblir. Il rappelle qu'en droit interne le contrat fait loi pour les parties contractantes, mais qu'un contrat peut être annulé s'il ne remplit pas, quant au fond et à la forme, les conditions prescrites par la loi, sans que cela affecte en rien l'autorité du droit contractuel. Sur le plan international, la théorie du caractère sacro-saint des traités n'est pas, ni ne peut être, une règle absolue. Les traités imposés par la force, ceux qui ont été conclus grâce au dol et à la fraude, ceux qui enfreignent une norme impérative du droit international général, ceux dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'une situation imprévue ou par un changement fondamental des circonstances, bref les traités injustes ne peuvent pas être sacro-saints et on ne saurait leur appliquer la règle pacta sunt servanda sans consacrer aux yeux de l'opinion publique internationale, le caractère sacro-saint de l'injustice.

38. La Commission du droit international préfère rassembler les différents éléments du droit des traités sous forme de convention, tandis que certaines délégations ont manifesté leur préférence pour un code: le choix entre ces deux formules soulève un problème délicat; les rapporteurs spéciaux ont également manifesté des opinions divergentes à ce sujet. Il est difficile en particulier de rejeter les arguments avancés par l'un de ceux-ci en faveur de la seconde formule, notamment le fait que le droit des traités n'est pas d'origine conventionnelle, comme l'a reconnu elle-même la Commission. Le représentant de l'Equateur se demande en outre si, au cours de ce travail de codification, on devra retenir uniquement les dispositions qui énoncent des obligations, ou bien également les règles constitutives et déclaratives de droits. Il appartiendra en définitive à l'Assemblée générale de résoudre ce problème, qui revêt une importance majeure.

39. La délégation de l'Equateur tient à souligner la valeur du travail de codification qui a été réalisé en ce qui concerne les missions spéciales; en effet, si ces dernières existent depuis bien plus longtemps que les missions diplomatiques permanentes, leur fonctionnement n'est régi par aucune pratique coutumière, comme c'était le cas des missions permanentes antérieurement à la Conférence de Vienne de 1961. La délégation de l'Equateur réserve ses

commentaires à ce sujet jusqu'à ce que son gouvernement ait émis une opinion définitive.

40. Par ailleurs, la délégation de l'Equateur, toujours désireuse de faciliter les travaux de la Commission du droit international, est favorable à l'organisation d'une session d'hiver en 1966 et à la prolongation de la session d'été de 1966. Elle approuve également l'initiative prise par l'Office européen d'organiser un séminaire de droit international et espère que de nouveaux séminaires pourront être réunis à l'avenir. A cet égard, il convient de remercier les délégations d'Israël et du Brésil pour leur offre généreuse. Il faut rappeler à ce sujet que l'Assemblée générale a créé à sa dix-huitième session un Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, dont l'Equateur était membre, et que ce comité a depuis longtemps recommandé l'organisation de séminaires régionaux et mondiaux. Il serait donc prudent de coordonner les efforts déployés de part et d'autre en vue d'un même objectif.

Organisation des travaux (A/C.6/369; A/C.6/L.558)

41. Le PRESIDENT rappelle qu'à sa 838ème séance la Sixième Commission a décidé d'examiner en premier lieu la question des rapports de la Commission du droit international et de ne pas prendre de décision au sujet de l'organisation de ses travaux avant que les délégations aient procédé à des consultations privées. Compte tenu de son ordre du jour chargé, il importe maintenant qu'elle décide sans tarder dans quel ordre elle examinera les points de cet ordre du jour. En effet, conformément à la recommandation du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale, qui a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1898 (XVIII), les grandes commissions doivent établir leur programme de travail le plus tôt possible pour le transmettre au Bureau. En outre, les délégations souhaitent savoir à l'avance dans quel ordre les questions seront examinées pour pouvoir prendre leurs dispositions en conséquence.

42. Des consultations privées qui ont eu lieu entre les délégations, il semble ressortir que celles-ci sont partagées entre deux tendances. Certaines désiraient que la Commission aborde l'examen du point 90 (Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies) immédiatement après le point 87 (Rapports de la Commission du droit international). D'autres préféreraient que la Commission examine d'abord les autres points de son ordre du jour avant de se consacrer au point 90. Les délégations sont toutes d'accord, toutefois, pour considérer que cette question, la plus importante de celles dont la Commission est saisie, mérite une attention toute particulière.

43. Il serait peut-être possible de concilier ces deux tendances en suivant l'ordre adopté dans la lettre que le Président de l'Assemblée générale a adressée au Président de la Sixième Commission (A/C.6/369). Si tel était le cas, la Commission examinerait les points 88 (Traité multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations) et 89

(Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international) dès qu'elle en aurait terminé avec l'examen du point 87.

44. Le Président appelle également l'attention des membres de la Commission tant sur la note du Secrétariat A/C.6/L.558, qui propose d'examiner ensemble les points 90 et 94 (Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives) en raison du lien étroit qui les unit, que sur le fait que plusieurs délégations sont d'avis de fixer le début de l'examen de ces deux points au 5 novembre.

45. La Commission pourrait donc examiner les questions dans l'ordre dans lequel celles-ci figurent dans la lettre du Président de l'Assemblée générale. Elle examinerait, avant le 5 novembre, les points 88 et 89 de l'ordre du jour et d'autres points si cela s'avère possible, et elle passerait, le 5 novembre, à l'examen des points 90 et 94.

46. La Commission pourrait aussi envisager d'établir, conformément à la résolution 1898 (XVIII) de l'Assemblée générale, des sous-commissions ou des groupes de travail à composition restreinte, qui examineraient notamment la question du projet de déclaration sur le droit d'asile (point 63) et celle de l'examen des mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international (point 92).

47. En réponse à des questions de M. CHAMMAS (Liban) et M. WERSHOF (Canada), le PRÉSIDENT précise que, si la Commission terminait l'examen des points 88 et 89 avant le 5 novembre, elle passerait ensuite à l'examen du point 103 (Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies), et que, d'autre part, elle n'a pas à se prononcer sur-le-champ sur la question des groupes de travail dont le Président n'a parlé que pour permettre aux délégations d'y réfléchir à loisir.

48. M. HAMID (Ethiopie) dit que sa délégation n'est pas au nombre de celles qui ont été consultées au sujet de l'organisation de la suite des travaux. Elle aimerait pouvoir réfléchir à la question avant de se prononcer.

49. Le PRÉSIDENT dit que les conversations ont eu lieu entre les délégations et non entre la présidence et les délégations. Il pensait avoir laissé aux membres de la Commission assez de temps pour les mettre en mesure de prendre une décision sans plus attendre.

50. M. HAMID (Ethiopie) fait observer que la Commission avait décidé que les membres de la Commission auraient la possibilité de procéder à des consultations privées et non pas à de simples conversations. Ces consultations n'ayant pas eu lieu, il serait peut-être souhaitable de procéder à des consultations formelles pour décider de l'ordre de priorité à donner aux questions à l'ordre du jour.

51. M. SINCLAIR (Koyaume-Uni) fait appel au représentant de l'Ethiopie pour qu'il accepte le programme des travaux qui a été proposé par le Président. D'autre part, les délégations pourraient songer davantage à la possibilité de créer des groupes de travail.

52. M. CHAMMAS (Liban) indique que, bien que sa délégation n'ait pas non plus participé à des consultations ou à des conversations, elle estime que la Commission doit pouvoir se prononcer dès à présent.

53. M. LAMRANI (Maroc) désire obtenir quelques éclaircissements afin que sa délégation puisse prendre une décision. Il ne dispose pas en effet d'éléments d'appréciation suffisants et n'a pas eu connaissance des arguments avancés au cours des conversations dont il a été fait état en faveur d'une modification du programme de travail présenté par le Secrétariat.

54. M. VANDERPUYE (Ghana) apprécie les efforts déployés par le Secrétariat pour organiser le programme de travail. Le point 94 a été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la délégation de Madagascar et, avant de décider s'il convient de l'examiner conjointement avec le point 90, il serait bon de consulter le représentant de ce pays.

55. Le PRÉSIDENT précise, à l'intention du représentant du Maroc, qu'il n'a fait que suivre les suggestions formulées par le Président de l'Assemblée générale dans sa lettre du 27 septembre. Les arguments présentés de part et d'autre sont par ailleurs bien connus. En outre, certaines délégations ont ressenti le besoin d'effectuer un travail de préparation avant les débats, et c'est pourquoi une date a été fixée pour l'examen du point 90 de l'ordre du jour.

56. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) indique que le document relatif à l'organisation des travaux (A/C.6/L.558) fournit la clef du problème. Etant donné que, d'une part, la Sixième Commission ne pouvait tenir plus de 60 réunions et que, d'autre part, 28 réunions devaient être consacrées à l'examen du point 90 de l'ordre du jour, on ne pouvait plus consacrer aucune séance au point 94; mais il a toujours été prévu que ces points seraient examinés ensemble. En réponse au représentant du Ghana, il précise que la décision a été prise après consultation de la délégation malgache, dont le représentant n'arrivera que la semaine suivante et pourra fournir lui-même toutes explications utiles. Etant donné qu'il fallait soit entreprendre l'examen du point 90 sans délai possible, soit achever l'examen de tous les autres points et consacrer les séances suivantes à l'examen de ce point, on a cherché à combiner ces deux solutions en décidant d'examiner le rapport en premier lieu, puis les points de l'ordre du jour que l'on serait prêt à discuter, et ensuite les points 90 et 94, les plus importants, à partir du 5 novembre au plus tard, pour pouvoir y consacrer un nombre suffisant de séances. Le Conseiller juridique propose donc d'achever l'examen du rapport le lendemain 14 octobre, puis d'entreprendre l'examen du point 88, qui devrait demander moins de trois séances, pour passer ensuite à l'examen du point 89, auquel on consacrerait six séances au maximum. On pourrait ainsi consacrer 15 séances aux points 90 et 94, et entamer ensuite l'examen des amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale.

(point 103), etc. Cette répartition des travaux semble la plus judicieuse, à moins qu'une délégation n'ait un meilleur arrangement à proposer.

57. M. HAMID (Ethiopie) remercie le Conseiller juridique pour ses explications, mais répète qu'il lui est difficile de se prononcer alors qu'il ne connaît pas les raisons exactes qui motivent les dispositions prises.

58. M. TUKUNJOBA (République-Unie de Tanzanie) partage ce point de vue; il souligne que de nombreuses délégations, dont celle de la République-Unie de Tanzanie, n'ont pas participé aux conversations dont il a été question.

59. Le PRESIDENT signale que l'on n'a pas cru bon de procéder à de véritables consultations étant donné qu'aucune difficulté ne semblait se présenter, mais que de telles consultations pourraient être organisées si besoin est.

60. M. JACOVIDES (Chypre) rappelle qu'à la suite de la résolution 1815 (XVII), adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session, et qui énonçait sept principes concernant les relations amicales

entre Etats, le Secrétariat avait reproduit dans un document unique le texte des traités, des décisions de tribunaux internationaux, etc., intéressant quatre de ces principes et que ce travail s'est révélé très utile. Il demande si les trois autres principes pourraient faire l'objet d'un document semblable qui serait particulièrement précieux pour les petits pays; la délégation chypriote a l'intention de présenter à ce sujet une demande officielle si le Secrétariat approuve cette initiative.

61. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) répond que le Secrétariat est en mesure de préparer ce document. Par ailleurs, il est d'accord pour que le prochain point de l'ordre du jour examiné soit le point 88.

62. Le PRESIDENT propose que, pour répondre au désir du Secrétariat, la Commission examine le point 88 de l'ordre du jour une fois achevé l'examen des rapports de la Commission du droit international.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.